

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2012)  
**Heft:** 1973

**Artikel:** Médicaments : la vertu devenue farce  
**Autor:** Tille, Albert  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024698>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

rejet de la 11e révision de l'AVS – et en 2010 – refus de la réduction du taux de conversion ( 2e pilier).

Pour ce qui est du droit d'asile, le rapport de force, au Parlement comme dans la population, est très défavorable aux adversaires des durcissements successifs de la législation. En 2006, le double référendum contre la loi sur les étrangers et la loi sur l'asile a mobilisé moins d'un tiers d'opposants et la gauche n'a pas même réussi à faire le plein de ses sympathisants. Une majorité de la population manifeste une forte sensibilité aux abus réels ou supposés du droit d'asile, aux délits d'une minorité de requérants et à l'augmentation épisodique du nombre de demandeurs.

Le référendum lancé contre la révision urgente<sup>2</sup> récemment adoptée par le Parlement n'a aucune chance de succès. D'autant moins que cette révision porte sur des points plus symboliques que

substantiels (suppression des demandes d'asile dans les ambassades et du motif de désertion, centres de détention); et non sur la suppression de l'aide sociale pour tous les requérants, une décision qui aurait justifié et permis une forte mobilisation. Le Conseil national avait dans un premier temps approuvé cette suppression, une décision ensuite annulée par le Conseil des Etats. Par ailleurs, dans un contexte où prédominent les émotions, on voit mal comment pourraient se déployer les ambitions pédagogiques des référendaires.

Grâce au référendum, une organisation peut faire la preuve de sa capacité de mobilisation et, le cas échéant, renvoyer sa copie au Parlement. Or dans le cas du droit d'asile, l'exercice du référendum a surtout illustré la faiblesse des défenseurs des requérants tout en offrant aux partisans de la manière forte une occasion

supplémentaire d'instrumentaliser les craintes d'une majorité de la population.

Face aux constantes modifications de cette législation, qui relèvent plus de l'effet d'annonce que de l'action raisonnée (DP 1959<sup>3</sup>), il apparaît vain de mener une course-poursuite qui ne profite ni aux requérants ni au droit d'asile. Mieux vaut préserver forces et moyens pour contester une révision particulièrement inacceptable et susceptible de trouver un fort soutien, même s'il reste minoritaire.

Il n'y a là ni trahison ni lâcheté. Mais un choix entre des combats le plus souvent contre-productifs et des actions de terrain telles qu'accompagner les requérants tout au long de la procédure et documenter l'application concrète de la loi et ses conséquences pratiques pour les intéressés, comme le fait avec vigilance l'Observatoire du droit d'asile<sup>4</sup>.

## Médicaments: la vertu devenue farce

Albert Tille • 27 octobre 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21824>

### **Le commerce de médicaments entre naïveté du législateur et astuce du marché**

La remise de médicaments doit échapper à toute incitation financière afin de

garantir au patient le traitement approprié. Ce vertueux principe s'est traduit dans la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) en vigueur depuis 2002. Son article 33<sup>15</sup> interdit l'octroi de

cadeaux à ceux qui prescrivent ou délivrent des médicaments.

Les rabais usuels, de quantité ou de fidélité, doivent se répercuter sur les prix. La loi sur l'assurance-maladie précise<sup>16</sup> que le

transfert de ces rabais doit profiter aux caisses maladie pour leur permettre de modérer leurs primes.

Dix ans plus tard, le bilan est noir.

Premier effet, non désiré, les hôpitaux ont très rapidement vu gonfler<sup>17</sup> leurs factures de médicaments. Les fabricants avaient simplement supprimé les rabais de quantité. Ce dégât collatéral a provoqué une série d'interventions parlementaires<sup>18</sup> suivies d'une promesse du gouvernement de déposer, en 2008, un projet de modification de la règle sur l'interdiction des incitations financières dans la remise des médicaments. Ledit projet n'est pas encore déposé.

La suppression des rabais de quantité visibles sur facture n'a pas mis fin aux incitations financières des fabricants. Ils ont fait des livraisons supérieures aux quantités commandées, multiplié des offres de services comme la location d'espaces publicitaires dans les pharmacies. Ils ont augmenté le volume des échantillons à

l'essai délivrés aux médecins autorisés à remettre eux-mêmes les médicaments.

Ces pratiques sont périodiquement dénoncées par Santésuisse, l'organisation faîtière des caisses-maladie. Pour bénéficier des rabais offerts par les fabricants, elles ont ouvert en 2004 une caisse collective dans laquelle médecins et pharmaciens auraient dû verser chaque année l'équivalent des avantages perçus de plusieurs dizaines de millions. Or ladite caisse n'a reçu à ce jour que 20'000 francs révèle le *Tages-Anzeiger*<sup>19</sup>. Le montant des avantages et rabais cachés n'est qu'une estimation, bien sûr contestée par les bénéficiaires et par les fabricants qui se cachent derrière le secret des affaires.

D'ailleurs, la traque aux incitations financières prévue par la loi a définitivement pris fin le 12 avril 2012, date d'un arrêt du Tribunal fédéral qui juge inapplicable<sup>20</sup> le vertueux article 33 LPTh.

Le conseiller national Stéphane Rossini veut

ajouter un nouvel élément à ce tableau. Par une motion<sup>21</sup> qui doit encore être traitée au plénum, il propose d'interdire aux médecins de vendre les médicaments qu'ils prescrivent. Le risque d'abus est évident. Un praticien indélicat peut facilement gonfler ses revenus en prescrivant des médicaments qui lui assurent une bonne marge. Le système est inconnu dans tous les cantons latins, ainsi qu'à Bâle-Ville et Argovie. Mais il est pratiqué dans le reste de la Suisse.

Ajoutons, pour faire bon poids, que la vente de médicaments par correspondance complique encore la lutte contre les incitations financières à la distribution de médicaments. Dans sa réponse<sup>22</sup> à une question parlementaire sur ce sujet, le Conseil fédéral annonçait une révision de la loi pour cet été. Le projet miracle permettant de soustraire les médicaments aux influences indésirables du marché n'est pas encore sorti. Laissons-nous surprendre.

## Mise en conformité européenne et niche fiscale

Jean-Daniel Delley • 28 octobre 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21836>

**Une révision contestable de la loi fédérale sur les placements collectifs**

La Suisse vient d'adapter sa loi sur les placements collectifs de capitaux aux normes européennes. Le

Parlement en a profité pour créer quelques niches fiscales, au prétexte de préserver l'attractivité de la